

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/82 DE LA COMMISSION

du 26 février 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2526/81 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 419/82 ⁽⁶⁾;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 et le 24
février 1982 ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2526/81 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1982.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1981, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1982, p. 25.

- (1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.